

V-13

II . II . A .

II YCLE SUPERIEUR

5ème PROMOTION (1980 - 1982).

" L'INCIDENCE DE LA DECLARATION TARDIVE OU DE LA NON
DECLARATION DES SINISTRES SUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE
COMPAGNIE D'ASSURANCE (ASSURANCE AUTOMOBILE) " .

Présenté par:

N'CHO - AKPI - RENE

Stage effectué à la Saint Paul
Fire and Marine Insurance Com-
pany - (R - C - I) du

15/8/81 au 15/10/81.-

I. I. A.

Y A O U N D E

Cycle Supérieur

Sans Promotion - 1980-82

/ NCIDENCE DE LA DECLARATION TARDIVE OU DE LA NON DECLARATION DES

SINISTRES SUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE COMPAGNIE

Présenté par

N'cho Akpi René

Stage effectué du 15/8/81 au 15/10/81

A la SAINT PAUL FIRE AND MARINE INSURANCE
COMPANY (R.C.I.)

R E M E R C I E M E N T S

Permettez-moi tout d'abord d'adresser tous mes remerciements à la petite famille de la Saint Paul Fire and Marine Insurance Company.

Je remercie Monsieur Christian PERRUCHIO, Directeur Régional de ladite Compagnie pour l'Afrique de l'Ouest et les pays de la C.I.C.A. qui a bien voulu m'accepter au sein de sa Société pour effectuer ce stage.

J'adresse mes remerciements à Monsieur PAYNE André, mon encadreur, qui m'a entouré de tous les soins pour que ce stage soit une réussite.

Mes remerciements vont aussi à l'endroit de Mme BRAULT sans oublier Messieurs NOUKOUDJO Rufin, BESSIAKE KOUASSI et Monsieur KOFFI ETIBOA qui a bien accepté de dactylographier mon rapport.

A V A N T P R O P O S

DESCRIPTION DU CADRE DE TRAVAIL

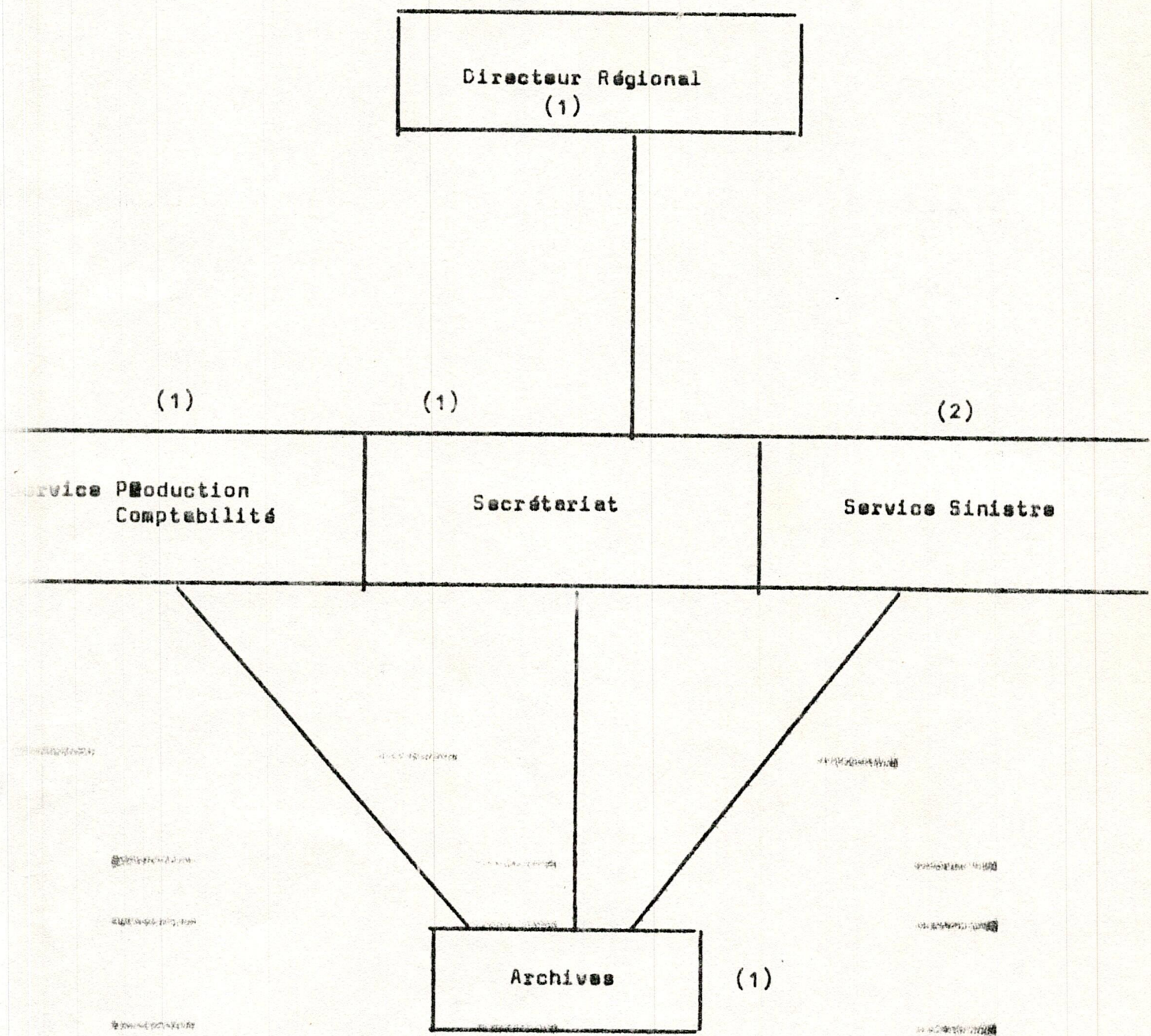
Dans le cadre de la formation à l'I.I.A.
(Institut International des Assurances) j'ai effectué un
stage de deux mois à la SAINT PAUL FIRE AND MARINE INSURANCE
COMPANY.

Pendant cette période, j'ai travaillé dans une
bonne ambiance, à cause du caractère presque familial de la
Compagnie.

J'ai été très vite assimilé au personnel, compte
tenu de son nombre restreint dû à la centralisation de
certains services en France.

La centralisation de ces services explique l'absence
d'éléments chiffrés dans ce rapport et partant son aspect
quelque peu théorique.

L'organigramme de la Compagnie donne davantage
de renseignements à ce sujet.



C'est un organigramme très simple - Au total 6 personnes travaillent dans cette compagnie y compris le Directeur.

Il s'agit bien d'une petite famille dans laquelle règne une bonne entente

PRESENTATION DE LA Société :

La Saint Paul Fire ^{and} Marine est une compagnie d'assurance de droit américain, affiliée au groupe AFIA (AMERICAN FOREIGN INSURANCE ASSOCIATION).

Créée en 1853 par 17 éminents citoyens, après la fondation de l'Etat de MINNESOTA, la Saint Paul Fire and Marine accordait toutes les garanties sauf la vie jusqu'en 1957 - Cette lacune sera vite comblée par l'intégration à la Saint Paul Fire and Marine d'une compagnie appelée "WESTERN INSURANCE". Aujourd'hui la Saint Paul Fire and Marine est classée parmi les 50 premières compagnies financières américaines.

Après deux années d'activité sous le nom de HARTFORD, la Saint Paul Fire and Marine s'installe définitivement en France le 22 Avril 1925.

En 1975, alors que la Compagnie fête son demi-siècle d'installation en France, les responsables décident d'ouvrir un bureau régional en Afrique de l'Ouest, à Abidjan en Côte d'Ivoire.

Dès lors, le bureau régional pratique les opérations d'assurance automobile, d'incendie, de multirisque, d'individuel accident, de tous risques chantiers etc...; par une politique de souscription ^mdirecte par l'intermédiaire de la SACRA (Société Africaine de Courtage et de Représentation d'Assurance), de l'A.G.F. (Assurances Générales de France) et l'A.C.C.I. (Assureurs Conseils de Côte d'Ivoire).

La Compagnie reçoit aussi des risques en coassurance venant du Mali (automobile et risques divers), du Cameroun, du Gabon, du Sénégal, du Togo (risques divers seulement).

Depuis Novembre 1979, dans le cadre de la politique d'assainissement du portefeuille, la Saint Paul Fire and Marine a dû révoqué le mandat de la SACRA, ce qui lui permet de faire de la souscription directe en ses bureaux.

Signature

TRAVAIL EFFECTUE

C'est le lieu ^{privilégié} privilégié de le dire; en effet beaucoup de compagnies d'assurance de la place ont tendance à refuser d'encadrer les stagiaires.

Devant ce comportement des sociétés, j'ai accusé deux semaines de retard dans le cadre du stage.

J'ai finalement débuté mon stage le 15 Août et ^{il} qui a pris fin le 15 Octobre 1981.

Compte tenu du retard, le responsable de la compagnie m'a immédiatement affecté au service sinistres, ce qui allait me donner l'occasion de m'initier à la délicate pratique, après une seule année de cours théorique à l'I.I.A.

Faut-il le rappeler, au niveau du service sinistre la souscription du contrat est terminée - Il s'agit maintenant de recevoir les déclarations de sinistres et de réparer le préjudice si la société est responsable.

Ainsi, lorsque le risque prévu au contrat d'assurance se réalise, les parties doivent respecter leurs obligations, à savoir déclarer le sinistre pour l'assuré, et couvrir les frais pour l'assureur.

Mon stage a consisté à la réception des déclarations de sinistres, à la ^{vérification} vérification des garanties accordées par la Compagnie, ce qui abouti à l'ouverture d'un dossier et à l'établissement de la fiche sinistre.

Par ailleurs, j'ai étudié quelques dossiers de sinistres matériels pour déterminer les responsabilités des parties en cause.

Ce travail m'a permis de constater que dans certains cas, les obligations des parties en présence (assuré - assureur) ne sont pas toujours bien respectées.

En effet il est fréquent que les assurés à la suite d'un sinistre, ne le déclare que tardivement ou ne le déclare pas. Cela crée des situations difficiles qui ne favorisent pas toujours le bon fonctionnement du service sinistre.

Pour cette raison, en accord avec mon encadreur, je me suis penché

sur le problème de la déclaration tardive ou de la non
déclaration des sinistres, et ^{les} ~~les~~ conséquences qu'encourent
les compagnies.

introduction acceptable

S U J E T :

"Incidence de la déclaration tardive
ou de la non déclaration des sinistres
sur le fonctionnement d'une compagnie"

I N T R O D U C T I O N

PREMIERE PARTIE : EXPOSE DES FAITS ET LEURS CONSEQUENCES

. CHAPITRE I - LES FAITS

Section I - Obligations de l'assuré en cas de sinistre -

Section II - La pratique

. CHAPITRE II - LES CONSEQUENCES

Section I - Conséquence en cours d'exercice

Section II - Conséquences sur les résultats de la Compagnie

DEUXIEME PARTIE : RECHERCHE DES CAUSES ET DES SOLUTIONS

. CHAPITRE I - Les causes

Section I - Au niveau de l'assureur

Section II - Au niveau de l'assuré

Section III - Au niveau de la loi

. CHAPITRE II - Essai de solutions

Section I - Concernant l'assureur

Section II - Du point de vue de la loi

Section III - Quant à l'assuré

III - CONCLUSION

INTRODUCTION

L'assurance automobile demeure la branche la plus importante dans le chiffre d'affaires des compagnies d'assurance. Pour l'année 1979, elle représentait près de 56 % -

Ce fort pourcentage pose de nombreux problèmes aux compagnies au égard au nombre toujours croissant des accidents dans notre pays -

L'indemnisation accrue des préjudices matériels et de plus en plus des préjudices corporels augmente considérablement les charges des assureurs.

Si cet état de chose peut paraître acceptable parce que procédant de la logique, un autre élément d'inquiétude au contraire le serait moins.

En effet, lorsqu'un sinistre se réalise, la loi oblige l'assuré à le déclarer à l'assureur - Cette déclaration a pour but de permettre à l'assureur de se faire une idée du sinistre et de prendre ses dispositions, en vue d'une éventuelle réparation.

Or, la plupart des assurés ne déclarent que tardivement ou jamais leurs sinistres, alors que l'assureur doit le plus souvent supporter les conséquences pécuniaires.

Ainsi, ce comportement nuisible des assurés influe directement sur le fonctionnement de la compagnie.

Nous allons donc tenter d'analyser de plus près ce problème en consacrant notre première partie à l'exposé des faits et leurs conséquences avant de rechercher dans une seconde partie les causes et les solutions envisageables.

PREMIERE PARTIE : LA DECLARATION TARDIVE ET SES CONSEQUENCES

CHAPITRE I - L'EXPOSE DES FAITS

Nous allons voir ici, l'obligation de l'assuré en cas de sinistre et l'utilisation des usages -

Section I - Obligation de l'assuré en cas de sinistre

Lorsqu'il se produit un sinistre, la loi met à la charge de l'assuré une seule obligation légale, celle de déclarer le sinistre dans le délai en vigueur - Il peut exister aussi des obligations conventionnelles (en cas de vol, déclaration à la police etc...)

D'après l'article 15 al. 4 de la loi du 13 Juillet 1930, "L'Assuré est obligé de donner avis à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie".

Ce délai de cinq jours est un délai de droit commun, car il existe d'autres délais plus brefs comme en cas de vol (du véhicule par exemple) la législation exige une déclaration dans les 24 heures... Mais en assurance vie la loi n'a rien prévu et autorise seulement une déclaration dans un délai raisonnable.

L'exigeⁿce de la déclaration dans un délai donné est prévue pour permettre à l'assureur de sauvegarder ses intérêts ^{et} ou de se préparer pour la réparation du dommage.

Mais nous remarquons que ces délais ne sont toujours pas respectés, ce qui a amené les assureurs à accepter certains usages.

Luz

SECTION II - La pratique

sky le
redites inutiles
Nous venons de dire que l'obligation légale de déclarer le sinistre n'est pas toujours respectée. Pourtant les assureurs sont avisés tôt ou tard du sinistre - La problème *intéressant* est d'étudier les voies par lesquelles les assureurs sont tenus informés du sinistre -

En effet, la plupart des déclarations reçues sont faites avec plusieurs jours ou même des mois de retard, si ce n'est la non déclaration pure et simple -

X
Dans le cas de la non déclaration, l'assureur reçoit la mise en cause de la compagnie adverse, chargée des intérêts de leur assuré - ce qui semble même paradoxable, c'est que l'assureur averti par la mise en cause va demander par écrit à son assuré de se présenter à ses bureaux pour déclarer son sinistre.

9
Souvent la compagnie reçoit une assignation du procureur de la république ou d'un magistrat d'une juridiction de section en vue de comparaître à une audience proche ou lointaine - La compagnie est citée car elle doit garantir les condamnations *civils* de son assuré responsable, qui n'a pas déclaré le sinistre.

le fait que l'assureur
paye malgré la
déclaration fautive
ne l'empêche pas
de se retourner contre
l'assuré !

Ces usages sont monnaie courante, à tel point qu'on
est amené à s'interroger s'ils n'ont pas reçu l'approbation
tacite des assureurs ?

Approbation tacite ou pas, ce qui est certain, c'est que
ces situations s'accompagnent de conséquences multiples
au sein d'une compagnie.

Jusqu'ici, vous n'avez
rien dans le domaine
de ce qui est connu

CHAPITRE II - LES CONSEQUENCES DE LA DECLARATION TARDIVE
OU DE LA NON DECLARATION POUR UNE COMPAGNIE :

SECTION I - Conséquence en cours d'exercice

A/ - Au niveau du suivi des dossiers :

Lorsqu'un sinistre est déclaré, il fait l'objet de l'ouverture d'un dossier, afin de suivre l'affaire jusqu'à sa réparation éventuelle -

Or lorsque le sinistre est déclaré tardivement ou n'est pas déclaré, la société n'a pas de référence concernant ce ^{le affaire} dossier et par conséquent, il serait difficile de suivre un tel dossier -

Par ailleurs, dans les cas de dommages corporels, où la société est appelée à l'audience, la déclaration tardive ne permettra pas à l'assureur de rentrer en possession des pièces nécessaires pour se présenter au procès -

Exemple : procès-verbal, expertise...

*quelle audience!
civile ou pénale
et dans quelle législation?*

B/ - ^{payements}
Retard dans les ayements des sinistres

Si les assureurs sont connus pour le retard qu'ils manifestent dans les paiements des sinistres, cette attitude ne leur est pas quelque fois reprochable en totalité -

Car si le sinistre est déclaré tardivement, il est certain que le règlement et le paiement de ce sinistre seront plus longs.

les
insuffisants

style

SECTION II - Les conséquences au niveau des résultats
de la compagnie -

Quel que soit le retard accusé dans la déclaration, le sinistre devra être payé - Cette situation agit directement sur l'ensemble des calculs de la compagnie -

charabia

En effet, nous avons que lorsqu'un sinistre est déclaré et qu'il est de nature à entraîner la garantie de l'assureur, ce dernier constitue la provision nécessaire pour le réparer -

style { Ainsi, à la fin de l'année d'assurance (du 1er Octobre au 31 Septembre) la compagnie est à mesure de dresser son Bilan provisoire.

*dans quelle
régulation ?*

Dans ce bilan, les résultats provisoires de la compagnie seront connus -
La société publiera le montant total des primes encaissées, des réparations effectuées au titre de l'exercice concerné -

*Sans
intérêt*

Or, souvent, au moment de la clôture de l'année d'assurance certains sinistres déclarés ne sont pas réglés - Pour faire face à ces situations, la compagnie devra

Non ?

constituer des provisions pour sinistres à payer -

A cette date, certains contrats chevauchent le 31 Septembre, car il sont conclus en cours d'exercice - Pour garantir la période restante à couvrir, la compagnie constitue une autre provision technique appelée provision pour risques en cours -

Jusqu'à ce niveau, il n'y a pas de problème, car la société fonctionne régulièrement.

non Mais l'intervention de l'élément "déclaration tardive" ou de la non déclaration" peut mettre les provisions techniques constituées en cause, et partant les résultats de la compagnie.

En effet, nous savons que le nombre d'accident dans notre pays est élevé et que l'inflation agit de plus en plus sur les coûts des sinistres.

Si à la clôture de l'année d'assurance, au moment de la constitution des différentes provisions techniques, un nombre suffisant de sinistres ne sont pas déclarés, les calculs qui sont faits seront remis en cause - Car la provision pour sinistres à payer sera nettement insuffisante et la provision pour sinistres en cours constituée ne sera plus valable.

slj 10 Il faudra refaire tous ces calculs si la société ne veut pas présenter des résultats d'ensemble de fin d'année d'assurance erronnés.

C'est un problème grave qui nécessite la recherche des causes éventuelles et surtout des solutions.

DEUXIEME PARTIE : RECHERCHE DES CAUSES ET DES SOLUTIONS

Il nous faut à présent, tenter de rechercher les causes de cette situation et si possible de proposer quelques solutions -

CHAPITRE I - LES CAUSES

style
Nous allons les rechercher à trois niveaux :
chez l'assureur, l'assuré et la loi.

SECTION I - Au niveau de l'assureur :

L'attitude des assurés peut être rattachée à deux raisons essentielles ; à savoir le comportement des agents généraux, et la menace de résiliation des assureurs -

charabia
le cas si ne vas généraliser
En effet, lors de la conclusion du contrat, les agents généraux ne fournissent pas les informations nécessaires qui doivent aider les assurés au cours de l'exécution ; car rares sont les assurés qui lisent leurs contrats d'assurance ; et surtout dans nos pays en voie de développement où il existe plus de 90 % d'analphabètes, le rôle de l'agent est ~~plus~~ primordial dans cette discipline récente qu'est l'assurance pour nos jeunes nations.

A titre d'exemple, le secteur transport
est aux mains de personnes riches, mais qui ne savent pas
lire et écrire la plupart du temps.

Ce qui compte pour eux, c'est d'obtenir
leur son attestation d'assurance - Ils n'ont aucune idée
d'une garantie et par conséquent d'une obligation qui
serait à leur charge.

Par ailleurs, nous avons une autre raison -
Il n'est plus un secret pour personne que l'assurance
automobile est un mauvais risque -

Les assureurs brandissent l'arme de la
résiliation à chaque fois qu'un sinistre se produit -
Ce comportement contraint les assurés à ne plus déclarer
leurs accidents -

Ainsi nous nous trouvons dans une situation
délicate, car lorsque les assureurs lèvent l'arme de
la résiliation, les assurés se replient sur eux-mêmes
et nous savons la suite.

SECTION II - Au niveau de l'assuré

La déclaration tardive ou la non déclaration concernant l'assuré pourrait s'expliquer par trois faits :

Tout d'abord nous pouvons penser à l'ignorance de cette obligation car il n'est pas rare d'entendre un assuré venu plusieurs jours ~~et~~ après l'accident affirmer qu'il ne savait pas ce qu'il fallait faire après le sinistre - une telle affirmation peut susciter beaucoup d'interrogations.

En second lieu, l'attitude des assurés réside peut être dans la peur qu'ils éprouvent de voir leurs contrats résiliés après la déclaration.

En effet, bien que la garantie responsabilité civile soit obligatoire en Côte d'Ivoire, beaucoup d'assurables éprouvent d'énormes difficultés pour trouver un assureur, vue la fréquence élevée des accidents automobiles.

Ainsi pour se mettre à l'abri d'une éventuelle résiliation, l'assuré préfère ne pas déclarer le sinistre - Or quoi qu'il en soit l'assureur sera tôt ou tard informé du sinistre par le biais du recours qu'exercera la compagnie adverse, ~~dont l'assuré a certainement des incidences d'avoir raison -~~

Esquels ?

Le fait

même
réf. for
co quel
page précédente

A ce niveau précis, il faudrait signaler que les assurés ne déclarent pas surtout les sinistres qui engagent leur responsabilité - Pourtant la connaissance de ces sinistres est nécessaire à l'assureur responsable pour faire ses calculs -

Enfin, un élément retient personnellement mon attention dans cette explication ; il s'agit de la mentalité des assurés.

rien de transcendant

Il semble que les assurés dans nos pays en développement possèdent une mentalité telle qu'ils ne se rendent pas compte de l'importance d'une obligation, voire légale - Or un tel comportement dans une discipline juridique comme l'assurance est reprehensible.

SECTION III - Au niveau de la loi :

L'obligation de déclarer le sinistre à l'assureur est prévue par l'art. 15 al. 4 dans la loi du 13 Juillet 1930 - Pour le meilleur respect de cette obligation la loi a donc prévu également des sanctions.

Ainsi, lorsque l'assuré ne déclare pas le sinistre dans le délai légal en vigueur, il doit encourir la déchéance.

En effet il y a déchéance, quand l'assureur ne prend pas en charge les conséquences pécuniaires du sinistre non déclaré.

Cependant, le contrat d'assurance demeure valable et continue à courir pour l'avenir ; car la déchéance ne concerne que ce seul sinistre au cours duquel l'obligation n'a pas été remplie.

Mais certaines précisions sont nécessaires, car il existe des nuances selon le type d'assurance.

Dans les assurances de ^{Vie} responsabilité, la loi ne prévoit pas de délai de déclaration, l'essentiel est d'avertir l'assureur - Ainsi donc, dans les assurances vie, la déclaration tardive n'a pas la même importance que les assurances de dommage, car dans ces dernières les assureurs doivent protéger leurs intérêts -

Ainsi dans les assurances-vie, la sanction de la déchéance est implicitement atténuée ou inapplicable.

style
Aussi, il se pose un autre problème dans les assurances de responsabilité -

(
Dans ces assurances, la déchéance est inopposable aux victimes, car leur droit a pris naissance du jour de l'accident.

charabia
Pour cela qu'il y ait déclaration tardive ou pas ~~déclaration du tout~~ l'assureur est déjà tenu de réparer.

Enfin, de compte, on peut dire que la déchéance ne peut jouer que ^{dans} sur les assurances de choses.

Cependant, si la loi ne permet réellement pas de sanctionner le problème de la déclaration tardive, il existe un aspect de la question qu'il ne faudrait pas négliger.

pourquoi?
Même dans le cas où cette sanction est possible, les assureurs ne peuvent pas l'appliquer, afin d'éviter à leur tour d'autres sanctions. *lesquelles?*
Aussi, les assureurs renoncent à appliquer la déchéance parce ^{qu'ils} qu'ils savent que les assurés sont insolvables ; C'est le cas dans les assurances de responsabilité, lorsque l'assureur a indemnisé la victime, pour rendre effectif la déchéance ^{il} a le droit de se retourner contre l'assuré.

Nous venons de voir les raisons qui pourraient expliquer le comportement de l'assuré - Nous allons maintenant tenter de proposer quelques solutions.

S C H E M A

S A N C T I O N
(DECHEANCE)

DE LA I de declar-
tion de sinistre

B R A N C H E

n'existe pas

Assurance-Vie

pas de délai prévu

Assurance ^{de} dommage

délai prévu (5 jours)

Chose

Existe, mais n'est pas appliquée

Responsabilité Civile

Existe indirectement mais n'est pas appliquée

CHAPITRE II - ESSAI DE SOLUTION :

Nous allons à présent rechercher les solutions de notre problème en nous situant également au niveau des assureurs, de la loi et enfin des assurés.

A°/ - LES ASSUREURS :

Pour remédier à cet état de chose, il importe aussi que les assureurs s'organisent à leur niveau.

En effet, ils doivent choisir des agents généraux bien formés afin de pouvoir mener la politique de la compagnie surtout le personnel exécutant, en occurrence, les réceptionnistes doivent pouvoir expliquer et fournir les renseignements utiles qui puissent aider l'assuré tout au long de son contrat.

Ils pourraient outre ces explications verbales, remettre à l'assuré une petite brochure dans laquelle les obligations de l'assureur et de l'assuré pourraient être mentionnées ainsi que les garanties dont bénéficie l'assuré, car souvent, ces éléments ne sont pas bien perçus par l'assuré.

Par ailleurs pour prévoir les retards de sinistres à payer, l'assureur devrait constituer une provision pour égalisation ; elle aurait l'avantage d'aider l'assureur à rétablir ses résultats l'année où l'activité serait mauvaise.

Aussi, il serait souhaitable que les assureurs adoptent le principe du bonus malus, aullieu de la menace de résiliation.

*même en
surant et
conseil il faut
peu d'argent*

Alain !

Ce système de bonus malus a dans une certaine mesure les mêmes effets que la résiliation (parce qu'il permet de sanctionner l'assuré également). Mais elle est moins grave que la menace de résiliation.

Une autre solution pourrait aider les assureurs ; il s'agit de la cadence des règlements des sinistres tardivement déclarés. Si les premiers exercices sont peut être difficiles à maîtriser, l'assureur doit, après un ou deux exercices pouvoir se faire une idée des sinistres tardifs et constituer les provisions en conséquence.

Enfin l'assureur doit mener une politique de sélection des risques (a priori et a posteriori) c'est-à-dire lors de la conclusion des contrats et après les sinistres.

Il s'agit pour l'assureur de savoir choisir les risques qu'il doit garantir à la souscription ; de même, il ne devra résilier que les très mauvais risques.

Là également, il s'agit d'un travail que devraient effectuer les agents généraux et les courtiers qui tout compte fait jouent un rôle important dans la politique d'assainissement du portefeuille de la compagnie.

B°/ - AU NIVEAU DE LA LOI :

alors, ne redites pas
on n'y comprend rien

Nous venons de le dire, la sanction prévue par la loi, à savoir la déchéance (pour la déclaration tardive) ne peut pas s'appliquer dans tous les cas (en assurance de responsabilité) - Si elle peut s'appliquer (assurance de choses) elle ne l'est jamais.

Tout ceci, prouve peut être que cette sanction est inefficace ou inadaptée.

Or, nous savons que l'assurance est une matière juridique dans laquelle le non respect des obligations des parties doit être sanctionné.

shy le
flou

Dans cet esprit, nous pouvons suggérer par exemple qu'en cas de déclaration tardive, la loi devrait permettre dans les assurances de choses, une réduction des indemnités, et, dans les assurances de responsabilité civile prévoir la réparation que par le biais de la transaction.

Ces deux propositions auraient l'avantage de faire prendre conscience à l'assuré de l'importance de la déclaration du sinistre.

C°/ - AU NIVEAU DE L'ASSURE :

A son niveau, une large information et une bonne sensibilisation s'imposent, afin qu'il accepte de coopérer avec l'assureur.

Une politique d'éducation, d'information et de sensibilisation doit aussi être entreprise à un échelon plus élevé, par la création d'une journée nationale de l'assurance. *L'assuré*

*ed e'ix l'assuré
qui doit la créer
cette journée ?*

Cette journée permettrait à des responsables de ce secteur d'activité, d'expliquer à la radio et à la télévision tous les rouages de l'assurance.

Cela permettrait aux assurés de comprendre l'attitude ^{qu'}adoptent souvent les assureurs à leur rencontre.

Car il faut que l'assuré sache que l'assureur ne peut travailler que grâce à lui ;
Seulement il lui appartient de l'aider par le respect des quelques obligations que la loi met à sa charge.

III - CONCLUSION

~~-----~~

La déclaration tardive ou la non
déclaration des sinistres déséquilibre tous les
calculs de l'assureur.

Les conséquences sont si importantes
qu'elles suscitent certaines réactions chez
l'assureur.

En effet, cette situation peut aider à
expliquer le refus d'assurance dans certains cas
et la menace perpétuelle de résiliation des contrats
dont les assurés sont l'objet. *victimes*

Cependant les causes de ce comportement
nuisible des assurés incombent^{nt} en partie à l'assureur
lui-même.

Pour cette raison la recherche d'une
solution peut être définitive à ce problème
nécessite une action conjuguée au niveau de tous,
à savoir, l'assuré, l'assureur et la loi.

P L A N d' E N S E M B L E

- I - Présentation de la Société SAINT PAUL FIRE AND MARINE INSURANCE C^o
- II - Description du travail effectué
- III - Sujet de stage
"Incidence de la déclaration tardive ou de la non déclaration des sinistres sur le fonctionnement d'une compagnie"

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : EXPOSE DES FAITS ET DES CONSEQUENCES

Chapitre I - Les faits

Section I - Obligation de l'assuré en cas de sinistre

Section II - La pratique

Chapitre II - Les conséquences pour la compagnie

Section I - Conséquences en cours d'exercice

Section II - Conséquences sur les résultats

DEUXIEME PARTIE : LES CAUSES ET ESSAI DE SOLUTIONS

CHAPITRE I - LES CAUSES

Section I - Au niveau de l'assureur

Section II - Au niveau de la loi

CHAPITRE II - LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Section I - Du côté de l'assureur

Section II - Au niveau de la loi

Section III - Chez l'assuré

CONCLUSION